



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine**

COMMUNE DE SAINT PERDON

**Trésorerie de Mont-de-Marsan Agglomération
(040008280)
Département des Landes**

Rejet du compte administratif de l'exercice 2009

**Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales**

**Deuxième section
Séance du 25 mai 2010**

AVIS N° 2010-0139

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-7, L. 232-1, L. 244-1, L. 241-1 à L 241-5, L. 244-2, L. 241-8, R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-12 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2009-05 du président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 16 décembre 2009 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2010-10 du président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 11 mai 2010 fixant la composition des sections de la juridiction ;

Vu la décision n° 2010-09 du président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 11 mai 2010 donnant délégation de signature aux présidents de section pour signer les jugements et avis rendus par leur section ;

Vu la lettre du 27 avril 2010, enregistrée au greffe de la chambre le 30 avril 2010, par laquelle le préfet des Landes a saisi la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, pour rejet des comptes administratifs de l'exercice 2009 de la commune de SAINT PERDON.

Vu la lettre du 6 mai 2010 du président de la chambre régionale des comptes informant le maire de la commune de SAINT PERDON de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations, dans les conditions prévues à l'article L. 244-2 du code des juridictions financières, jusqu'au 17 mai 2010 ;

Entendu le maire en ses explications le 12 mai 2010 ;

Vu l'ensemble des pièces à l'appui du dossier ;

Entendu Madame Eliette GERME-TELLEZ, premier conseiller, en son rapport ;

I - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales: « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.* » ;

Considérant que la chambre régionale des comptes d'Aquitaine a été saisie par le Préfet des Landes du rejet des comptes administratifs de l'exercice 2009 de la commune de SAINT PERDON, par délibération du 12 avril 2010; que le Préfet des Landes a qualité lui donnant intérêt à agir en application des dispositions précitées ;

Considérant que la lettre susvisée du représentant de l'Etat dans le département des Landes est accompagnée des délibérations de rejet ainsi que des projets de comptes administratifs précités;

Considérant dès lors que la saisine du Préfet des Landes est complète et recevable ;

II - SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF PAR RAPPORT AU COMPTE DE GESTION

Considérant que les projets de comptes administratifs et les comptes de gestion établis par le comptable public pour l'exercice 2009 présentent des résultats identiques, tant en recettes qu'en dépenses, y compris après reprise des résultats des exercices antérieurs ;

Considérant par conséquent que les projets de comptes administratifs pour l'exercice 2009 peuvent être regardés comme conformes aux comptes de gestion correspondants de l'exercice considéré ;

PAR CES MOTIFS :

I - DECLARE recevable la saisine du préfet des Landes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

II - CONSTATE que les projets de comptes administratifs de l'exercice 2009 de la commune de SAINT PERDON sont conformes aux comptes de gestion correspondants de l'exercice 2009 établis par le comptable public ;


III - RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus prochaine réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-18 du même code, la publication du présent avis est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité du maire par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Le présent avis sera notifié au préfet des Landes et au maire de la commune de SAINT PERDON ; copie en sera transmise au trésorier de la commune.

Fait et délibéré à la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine par Monsieur Stéphane LUCIEN-BRUN, président de section, président de séance, Messieurs Alain RIEUF, Philippe FAUSTIN et Gérard MATAMALA, premiers conseillers, et Madame Eliette GERME-TELLEZ, conseiller rapporteur.

Le 25 mai 2010.

Le conseiller, rapporteur



Eliette GERME-TELLEZ

Le président de séance



Stéphane LUCIEN-BRUN
Président de section

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yves LE CANN